

M. Moore, que la faute en retomberait sur lui et sur ceux qu'il représente, car cette partie de la mesure nous inquiétait. Je crois pouvoir dire que M. Moore nous a assuré que les groupements ouvriers sont satisfaits de cet article.

M. GILLIS: Je ne vois pas à quoi servirait cet amendement. Je veux lire le texte de l'article tel qu'il serait si nous acceptions l'amendement proposé. Cela n'a aucun sens. Il est dit:

Un assuré n'a pas qualité pour recevoir une prestation

a) S'il a perdu son emploi par suite d'un arrêt d'ouvrage attribuable à un différend de travail survenu à la fabrique, à l'atelier ou autres lieux où il était employé, sauf si, durant un arrêt de travail, il a été de bonne foi employé ailleurs à l'occupation qu'il poursuit habituellement, ou est devenu régulièrement engagé dans quelque autre occupation; mais cette déchéance ne dure qu'autant que persiste l'arrêt d'ouvrage...

Et l'amendement touche la partie suivante: ...et ne s'applique en aucun cas où l'assuré établit...

Le reste de l'article est éliminé jusqu'à:

...et lorsque des branches distinctes de travail qui sont communément poursuivies comme affaires distinctes dans des locaux distincts, sont poursuivies dans des départements distincts sur les mêmes lieux, chacun de ces départements est, pour les fins de la présente disposition, censé une fabrique ou un atelier distinct ou des locaux distincts, selon le cas;

Je crois bien que, si je lisais cela dans les journaux, je n'en comprendrais pas le sens. J'ai toutefois une opinion sur cet article. Bien que j'aie une extrême confiance dans mon collègue, d'ailleurs membre du comité qui a examiné ce projet de loi, malgré ma confiance en M. Moore et les autres représentants de la classe ouvrière, je ne puis approuver ce qui est contenu dans cet article. L'expérience que j'ai acquise dans les syndicats ouvriers est telle que, à propos des questions de grève et autres de ce genre, je ne me fie pas au patron. Et j'ai une excellente raison de prendre cette attitude. Il faut dire tout d'abord que l'article présume que l'ouvrier est responsable des grèves. Si je dis cela, c'est que cet article fait subir un préjudice à l'ouvrier. L'expérience m'a démontré que c'est le contraire qui est vrai. J'ai constaté que les différends ouvriers sont provoqués par des industriels qui veulent s'en servir pour certaines fins qui leur sont propres.

Au cours des deux dernières années le syndicat dont je fais partie nous en a fourni un bel exemple. Un lockout dura pendant treize mois à cause d'une violation avouée d'un contrat par l'exploitant. Le syndicat international et l'organisme régional luttèrent contre ce lockout, mais le syndicat eut à porter ce

fardeau pendant treize mois. Dans une telle situation, les dispositions du présent article privent de ses droits toute personne victime d'un lockout destiné à servir les fins d'un patron.

Je crois que l'on devrait réserver cet article afin d'en modifier la rédaction. Si on le maintient dans sa forme actuelle, je sais que les syndicats ouvriers par tout le Canada estimeront qu'il détruit tout ce qu'il y a de bon dans le bill. On s'opposera énergiquement à l'application de l'article. On devrait autoriser la tenue de quelque forme d'enquête afin de déterminer quels sont ceux qui sont responsables des grèves, lockouts et ainsi de suite. Pourquoi frapper de peines un côté et pas l'autre? Dans le lockout auquel j'ai fait allusion les hommes ont pris tous les moyens raisonnables à leur disposition pour en venir à une entente sur la question des salaires, mais le propriétaire prit une attitude des plus déraisonnables. Un patron peut arrêter les travaux pour servir ses fins, et les ouvriers perdront leurs droits aux avantages de cet article. J'approuve le principe dont s'inspire le bill, mais je crains que les syndicats ouvriers ne voient pas cet article d'un bon œil.

(L'amendement de Mme Nielsen est rejeté.)

L'article est adopté.

La première annexe, partie I, est adoptée.

La deuxième annexe est adoptée.

Sur la troisième annexe (prestations d'assurance).

M. MacNICOL: Dans la troisième colonne du tableau des taux hebdomadaires, il y a variation de \$4.80 à \$14.40 dans le cas d'une personne mariée ayant quelqu'un à charge. Apparemment il n'y a pas de différence entre les prestations accordées à un ouvrier qui n'a qu'une personne à charge et celui qui en a cinq.

L'hon. M. McLARTY: C'est bien cela.

M. MacNICOL: Sous ce rapport le présent bill diffère beaucoup de l'autre loi.

L'hon. M. McLARTY: Dans le bill il y a progression.

(L'annexe est adoptée.)

Sur la première annexe, partie II (emplois exceptés).

M. NEILL: La partie II a trait aux emplois exceptés, c'est-à-dire que les personnes dans ces catégories d'emplois ne profiteront pas des avantages du présent bill. Il y en a vingt-cinq et j'oserais dire qu'elles comprennent de 85 à 90 p. 100 de toutes les industries en Colombie-Britannique. En d'autres termes,